



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/IC/2008/2
4 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Comité d'application

**RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION SUR SA QUINZIÈME SESSION,
TENUE À GENÈVE DU 28 AU 30 OCTOBRE 2008**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 3	2
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4	2
II. COMPOSITION DU COMITÉ D'APPLICATION	5 – 7	2
III. EXAMEN DES DÉCISIONS PRISES PAR LA RÉUNION DES PARTIES....	8	3
IV. DEUXIÈME EXAMEN DE L'APPLICATION.....	9 – 18	3
V. COMMUNICATIONS.....	19 – 35	5
A. Nouvelles communications.....	20 – 21	5
B. Suite donnée à la décision IV/2 en ce qui concerne l'Ukraine (par. 7 à 14).....	22 – 35	5
VI. INITIATIVE DU COMITÉ.....	36 – 43	8
A. Suite donnée à la décision IV/2 en ce qui concerne l'Arménie (par. 15 à 17).....	37	8
B. Informations communiquées au Comité.....	38 – 43	8
VII. QUESTIONNAIRE RÉVISÉ.....	44 – 45	9
VIII. STRUCTURE, FONCTIONS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	46	9
IX. QUESTIONS DIVERSES.....	47 – 51	9
X. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DÉCISIONS ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	52 – 53	10

INTRODUCTION

1. La quinzième session du Comité d'application a eu lieu à Genève du 28 au 30 octobre 2008.
2. Étaient présents les membres suivants du Comité d'application: M^{me} Tatyana Javanshir, en remplacement de M. Gahraman Khalilov (Azerbaïdjan); M^{me} Nina Stoyanova (Bulgarie); M. Nenad Mikulic (Croatie); M. Matthias Sauer (Allemagne); M^{me} Rakia Kalygulova, en remplacement de M. Kubanychbek Noruzbaev (Kirghizistan); M. Jerzy Jendroska (Pologne); M^{me} Diana Olaru (République de Moldova); et M^{me} Vesna Kolar-Planinsic (Slovénie).
3. Des délégués de la Roumanie, de la Turquie et de l'Ukraine ont assisté en qualité d'observateurs aux séances ouvertes aux observateurs (voir le paragraphe 6 ci-dessous).

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le représentant du secrétariat a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Celui-ci a adopté l'ordre du jour tel que présenté sous la cote ECE/MP.EIA/IC/2008/1.

II. COMPOSITION DU COMITÉ D'APPLICATION

5. Les membres du Comité se sont présentés. **Le Comité a ensuite élu M. Sauer Président et M^{mes} Kolar-Planinsic et Olaru Vice-Présidentes**, tout en rappelant les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II).
6. Le Comité est convenu que les observateurs ne pourraient peut-être pas assister aux discussions sur les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour (dont il est rendu compte, respectivement, dans les sections IV, V et VI ci-dessous) mais que, selon le paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV), les réunions du Comité sont en principe ouvertes aux observateurs. Le Comité a invité les observateurs à assister à la réunion et les a informés de ses conclusions.
7. Le Président a présenté aux nouveaux membres du Comité (désignés par l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la République de Moldova et la Slovénie) les documents de base utilisés par celui-ci, notamment:
 - a) Le texte de la Convention
 - b) La décision III/2 de la Réunion des Parties concernant l'examen du respect des obligations, y compris son appendice concernant la structure et les fonctions du Comité d'application et les procédures d'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/6, annexe II);
 - c) La décision IV/2 de la Réunion des Parties concernant l'examen du respect des obligations, y compris son annexe IV sur le Règlement intérieur du Comité d'application (ECE/MP.EIA/10);
 - d) Le deuxième examen de l'application, tel que présenté à l'annexe de la décision IV/1 (ECE/MP.EIA/10).

III. EXAMEN DES DÉCISIONS PRISES PAR LA RÉUNION DES PARTIES

8. Sur la base d'un document officieux préparé par le secrétariat, le Comité a examiné les décisions prises par la quatrième Réunion des Parties, concernant entre autres l'examen de l'application (décision IV/1), l'examen du respect des obligations (décisions IV/2), l'adoption du plan de travail (décision IV/7) ainsi que le budget et les dispositions financières (décision IV/8) et présentés dans le rapport de la quatrième réunion (ECE/MP.EIA/10).

IV. DEUXIÈME EXAMEN DE L'APPLICATION

9. Le secrétariat a présenté un document officieux faisant apparaître des questions générales et particulières liées au respect des dispositions et répertoriées lors du deuxième examen de l'application (décision IV/1, annexe) ainsi que dans les réponses au questionnaire à partir desquelles a été établi ce document. Le Comité en a tenu compte pour ses travaux (décision IV/1, par. 4).

10. Le Comité est convenu que les conclusions du deuxième examen (énumérées dans la décision IV/1, par. 3) devraient aussi être prises en compte pour ses travaux et répercutées dans le questionnaire révisé. Les Parties seront notamment invitées à indiquer ce qu'elles font face à ces problèmes ou à expliquer pourquoi aucune mesure n'est envisagée. Le Comité a noté que lorsqu'il examinerait le projet de questionnaire révisé, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) pourrait constater qu'il est donné suite aux conclusions en question. **Le Comité est également convenu de demander au Bureau d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de travail un point au titre duquel les délégations seront invitées à faire rapport sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions du deuxième examen.**

11. Le Comité a décidé que chacun de ses membres examinerait une partie du deuxième examen pour repérer d'éventuels problèmes supplémentaires liés au respect des dispositions, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Sujet	Références (section de l'examen, au sein de la partie II, annexe de la décision IV/1: numéros des questions)	Examineur(s)
Dispositions générales (art. 2), y compris la participation du public	A: Q1 à 6 B: Q12 C: Q25, Q27 N: Q53 (clarté de la Convention) K: Q50 e) (expériences)	M. Jendroska
Notification (art. 3)	B: Q7 à 11, 13 à 16 K: Q50 a)	M. Mikulic
Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 4)	C: Q17 à 24, 26 K: Q50 b) à d)	M ^{me} Javanshir et M ^{me} Kalygulova
Consultations (art. 5)	D: Q28 à 30 K: Q50 f)	M ^{me} Stoyanova

Sujet	Références (section de l'examen, au sein de la partie II, annexe de la décision IV/1: numéros des questions)	Examineur(s)
Décision définitive (art. 6)	E: Q31 à 35 K: Q50 g)	M. Sauer
Analyse a posteriori (art. 7), Coopération bilatérale et multilatérale (art. 8), Programmes de recherche (art. 9)	F: Q36 à 37 G: Q38 et 39 H: Q40 K: Q50 h) et i)	M ^{me} Olaru
Cas observés	J: Q44 à 47 K: Q48 et 49, Q50 j)	M ^{me} Kolar-Planinsic

12. M. Sauer et M^{me} Stoyanova ont décidé de présenter les conclusions de leur examen à la prochaine session du Comité.

13. Le Comité a rappelé que l'Albanie était la seule Partie à ne pas avoir répondu au questionnaire sur l'application de la Convention au cours de la période 2003-2005. **Il a demandé au Président d'adresser en son nom une lettre à l'Albanie demandant des informations sur les mesures prises par ce pays pour appliquer la Convention.**

14. Le Comité a relevé que la Grèce et la Slovénie n'avaient adressé de notification à aucune Partie à la Convention pendant la période 2003-2005 et que l'Autriche et la Hongrie n'avaient adressé de notification qu'une fois, alors que chacune de ces Parties a des niveaux d'activité économique (en termes de produit intérieur brut) et de densité de la population équivalents, ainsi que des frontières communes avec d'autres Parties. Le Comité a également relevé que la Wallonie, en Belgique, n'avait pas d'expérience de l'application de la Convention pour la période considérée. **Le Comité a décidé qu'il souhaiterait éventuellement revenir sur cette question à une date ultérieure et a demandé au secrétariat de contacter entre-temps en son nom les correspondants de ces Parties afin de déterminer pourquoi ces dernières n'ont pas ou presque agi en tant que Partie d'origine pendant la période considérée.**

15. Le Comité a noté que la réponse donnée par la Hongrie pouvait indiquer que la législation de ce pays ne requiert pas que soient déterminées des «solutions de remplacement pouvant être raisonnablement envisagées». **Le Comité a prié le Président d'adresser en son nom une lettre à la Hongrie afin d'obtenir des précisions sur la façon dont ce pays détermine des solutions de remplacement raisonnables, conformément au paragraphe b) de l'appendice II de la Convention.**

16. Le Comité a noté que la réponse de la Lettonie au questionnaire pouvait indiquer que sa liste d'activités susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ne correspond pas à la liste figurant à l'appendice I de la Convention. **Le Comité a demandé au Président d'adresser en son nom une lettre à la Lettonie demandant si toutes les activités énumérées à l'appendice I sont également considérées, aux termes de la législation lettone, comme devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement.**

17. Le Comité a noté que la réponse du Liechtenstein pouvait indiquer que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, transfrontière ou non, appliquée dans ce pays n'avait pas d'incidence sur le processus décisionnel concernant les activités proposées.

Le Comité a prié le Président d'adresser en son nom une lettre au Liechtenstein demandant si la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, transfrontière ou non, a une incidence sur les décisions prises au sujet d'une activité proposée (art. 6, par. 1).

18. Le Comité a noté que la réponse de l'Azerbaïdjan pouvait indiquer que l'application de la Convention ne fait pas l'objet dans ce pays d'une législation nationale. Le membre désigné par l'Azerbaïdjan (M^{me} Javanshir) a quitté la salle conformément à l'article 17 du Règlement intérieur du Comité. Le Comité a rappelé qu'il avait jugé que la disposition constitutionnelle visant à appliquer directement les accords internationaux était insuffisante aux fins de la bonne mise en œuvre de la Convention en l'absence de dispositions plus détaillées dans la législation nationale (décision IV/2, annexe I, par. 64). En conséquence, **le Comité a demandé au Président d'adresser en son nom une lettre au Ministre de l'environnement de l'Azerbaïdjan, avec copie au correspondant et à la Mission permanente du pays à Genève, afin de demander des éclaircissements sur la façon dont l'Azerbaïdjan applique la Convention.**

V. COMMUNICATIONS

19. Les observateurs n'ont pas été autorisés à participer à l'examen de ce point de l'ordre du jour, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité d'application.

A. Nouvelles communications

20. Le Comité a pris connaissance d'une lettre du Ministre de l'environnement de la Slovénie adressée à la Commission européenne, avec copie au secrétariat, sur des activités projetées en Italie et au sujet desquelles la Croatie estime être une Partie potentiellement touchée. Le Comité a noté qu'il était prié, dans cette lettre, de réagir au problème ainsi posé. M^{me} Kolar-Palinsic a déclaré qu'en sa qualité de correspondant de la Slovénie pour la Convention, elle adresserait directement une communication au secrétariat à cet effet. Le Comité a demandé au secrétariat de répondre à la lettre du Ministre après avoir reçu la communication qui lui sera adressée.

21. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu d'autre communication des Parties depuis la quatrième Réunion des Parties.

B. Suite donnée à la décision IV/2 en ce qui concerne l'Ukraine (par. 7 à 14)

22. Sous ce point de l'ordre du jour, le Comité a débattu de la question de savoir s'il convenait d'adresser une mise en garde à l'Ukraine (décision IV/2, par. 10) à la suite de la communication adressée au Comité en janvier 2007 par la Roumanie au sujet du projet prévoyant la construction d'un canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe, appelé ci-après «le projet»).

23. Le Comité a pris connaissance des documents suivants fournis par le Gouvernement ukrainien conformément au paragraphe 9 de la décision IV/2:

- a) Un rapport du Gouvernement ukrainien daté du 6 octobre 2008;
- b) Un rapport du Gouvernement roumain daté du 24 octobre 2008;
- c) Les informations fournies par les deux Parties lors d'une réunion bilatérale entre les Gouvernements roumain et ukrainien tenue les 15 et 16 octobre 2008;
- d) Les informations fournies par le Gouvernement roumain faisant état d'une notification du Gouvernement ukrainien, en date du 25 juillet 2008, au sujet de travaux de dragage entrepris dans le cadre de la phase I du projet.

24. Le Comité a invité les délégations de la Roumanie et de l'Ukraine à présenter de brefs exposés et à répondre aux questions posées.

25. La délégation ukrainienne a confirmé que les travaux de construction et d'entretien de la phase I se poursuivaient et noté que la procédure appliquée au titre de la Convention ne concernait pas la phase I. Elle a également indiqué que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour la phase II serait établi à partir de la documentation communiquée en 2007, traiterait des effets transfrontières préjudiciables mis en évidence par la Commission d'enquête et comporterait un chapitre sur les impacts transfrontières du projet.

26. Les délégations de la Roumanie et de l'Ukraine sont convenues d'afficher leurs rapports sur le site Web de la Convention.

27. Le Comité s'est ensuite attaché à déterminer si le Gouvernement ukrainien avait satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 10 de la décision IV/2, à savoir s'il avait:

- a) Arrêté les travaux;
- b) Abrogé la décision définitive;
- c) Pris les mesures nécessaires pour respecter les dispositions applicables de la Convention.

28. Le Comité a jugé que la première condition concernait l'ensemble des travaux mais a reconnu qu'elle était formulée de façon ambiguë dans la décision IV/2 et que l'Ukraine pouvait l'avoir interprétée comme signifiant qu'elle se rapportait uniquement aux travaux de la phase II du projet. **Le Comité est convenu que cette première condition avait été respectée pour la phase II mais il s'est ému de ce que le Gouvernement ukrainien n'ait pas pris de mesures pour appliquer les dispositions de la Convention aux travaux en cours dans le cadre de la phase I. À cet égard, le Comité est convenu de rappeler à l'attention du Gouvernement ukrainien les conclusions énoncées aux alinéas b et c du paragraphe 69 des conclusions et recommandations formulées par le Comité comme suite à une communication de la Roumanie concernant l'Ukraine (décision IV/2, annexe I), telle qu'approuvée par la Réunion des Parties.** Ces conclusions imposent au minimum à l'Ukraine de ne poursuivre aucun travail d'exploitation et de maintenance au titre de la phase I sans avoir pris des mesures pour respecter les dispositions pertinentes de la Convention.

29. Le Comité a estimé que la deuxième condition concernait la décision définitive du 28 décembre 2007 relative à la phase II du projet. **Il a été convenu que cette deuxième condition avait été remplie** par le Gouvernement ukrainien lorsqu'il est revenu sur sa décision définitive le 11 juin 2008.

30. Le Comité a jugé que la troisième condition avait trait à l'application de la Convention aux phases I et II du projet et, d'une manière plus générale, à l'application de la Convention par l'Ukraine. Il a accepté que, selon le rapport qui lui a été communiqué par l'Ukraine, celle-ci a pris des mesures pour:

a) Appliquer la Convention à la phase II, par le biais de sa notification adressée à la Roumanie et de ses réunions avec des représentants de ce pays;

b) Améliorer plus généralement l'application des dispositions de la Convention, y compris par la création, sous l'autorité du Vice-Premier Ministre de l'Ukraine, d'un conseil interministériel sur l'application de la Convention.

31. **Le Comité s'est félicité des mesures prises par le Gouvernement ukrainien et est convenu que la troisième condition avait dans l'ensemble été remplie. Il a cependant décidé de prier le Gouvernement ukrainien de faire en sorte que:**

a) **Les mesures prises pour respecter les dispositions pertinentes de la Convention couvrent aussi tous les nouveaux travaux exécutés au titre de la phase I du projet, y compris les travaux d'exploitation et de maintenance;**

b) **Le dossier d'EIE actuellement en préparation au sujet du projet traite, entre autres: i) des éventuelles solutions de remplacement examinées avec la Partie touchée, y compris la solution consistant à ne rien faire; ii) de l'impact conjugué des deux phases du projet; et iii) des mesures susceptibles d'atténuer cet impact conjugué.**

32. **Le Comité a décidé en conséquence de prier le Gouvernement ukrainien de lui soumettre un rapport écrit sur les mesures prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention:**

a) **Aux éventuels travaux futurs exécutés au titre de la phase I du projet, y compris à des fins d'exploitation et de maintenance;**

b) **À la phase II du projet.**

33. Un premier rapport sur ces mesures devrait être soumis au Comité avant le 28 février 2009 afin qu'il puisse l'examiner à sa prochaine session, en mars 2009, et un deuxième rapport avant le 31 août 2009 pour qu'il puisse l'examiner à sa dix-septième session, en septembre 2009.

34. **Le Comité a décidé qu'à la lumière de ce qui précède, la mise en garde ne devrait pas être effective.** Le Comité a approuvé le projet d'une lettre adressée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au Vice-Premier Ministre de l'Ukraine et présentant le contenu de ses délibérations tel qu'il est exposé ci-dessus.

35. Le Comité a également débattu de la désignation et du financement des services d'un consultant chargé de procéder à un examen indépendant des mesures législatives, administratives et autres prises par l'Ukraine pour appliquer les dispositions de la Convention et de soumettre les résultats de cet examen au Comité au cours du premier semestre de 2009 (décision IV/2, par. 11). **Le Comité a établi une présélection des candidats aux fonctions de consultant et prié le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'examen indépendant.**

VI. INITIATIVE DU COMITÉ

36. Les observateurs n'ont pu assister à l'examen de ce point de l'ordre du jour conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

A. Suite donnée à la décision IV/2 en ce qui concerne l'Arménie (par. 15 à 17)

37. Le Comité a débattu de la désignation et du financement des services d'un consultant chargé d'apporter une aide technique pour l'élaboration de la législation devant permettre à l'Arménie de respecter pleinement les dispositions de la Convention (comme suite au paragraphe 17 de la décision IV/2 et à l'initiative du Comité concernant l'Arménie). **Le Comité a désigné le même consultant qui avait procédé à l'examen de la législation arménienne en 2007.** C'est sur la base des résultats de cet examen que le Comité avait formulé ses conclusions et recommandations comme suite à son initiative relative à l'Arménie (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe II). **Le Comité a demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour l'assistance technique.**

B. Informations communiquées au Comité

38. Le Comité pourra examiner d'autres questions de respect des obligations dont il pourrait avoir connaissance, y compris à la suite du deuxième examen de l'application (partie IV ci-dessus), conformément à l'article 15 de son règlement intérieur.

39. **Le Comité a décidé que le formulaire établi par le secrétariat pour recueillir ce type d'information serait utilisé à l'avenir par les sources d'information moyennant de légères modifications.** Les sources d'information devraient être encouragées à joindre les documents étayant leurs informations.

40. **Le Comité a décidé qu'il citerait les sources d'information lorsqu'il contacterait les Parties pour leur demander des renseignements supplémentaires.**

41. Le Comité a examiné les informations qui lui avaient été communiquées par le Gouvernement ukrainien, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ukrainiennes et le secrétariat sur des activités en cours et prévues en Roumanie. **Le Comité a demandé au Président d'adresser en son nom une lettre à la Roumanie demandant si, comment et quand les dispositions de la Convention seraient appliquées aux activités du plan national d'occupation des sols, adopté en 2006, relatives à la navigation sur le Danube.**

42. Le Comité a décidé que le secrétariat répondrait aux ONG ukrainiennes et leur indiquerait les mesures prises.

43. Le Comité est convenu d'examiner à sa prochaine session le reste des informations communiquées au secrétariat.

VII. QUESTIONNAIRE RÉVISÉ

44. Le Comité a débattu des modifications à apporter au questionnaire sur l'application de la Convention au cours de la période 2003-2005. Le Comité était censé établir, pour la période 2006-2009, un questionnaire révisé qui serait examiné par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (décision IV/1, par. 5). Le Comité a examiné un projet de calendrier détaillé à soumettre au Groupe de travail (décision IV/2, appendice III, par. 53) pour la communication des réponses au questionnaire révisé et la mise en place d'un nouvel examen de l'application.

45. **Le Comité est convenu que M^{me} Kolar-Planinsic et M. Mikulic établiraient avant le 15 janvier 2009 un projet de questionnaire révisé sur la base des suggestions formulées par les autres membres du Comité et le secrétariat avant le 10 décembre 2008.** Ce questionnaire révisé comportera une question sur l'application par les Parties du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention (décision IV/1, par. 6) et tiendra compte des conclusions du deuxième examen (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Le Comité a demandé au secrétariat de lui fournir une traduction officielle en russe des modifications apportées au questionnaire et a décidé d'examiner à sa prochaine session le projet de questionnaire révisé et le calendrier détaillé.

VIII. STRUCTURE, FONCTIONS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

46. Le Comité a noté qu'il était censé garder à l'étude et étoffer, au besoin, la description de sa structure et de ses fonctions ainsi que son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise (ECE/MP.EIA/10 décision IV/2, par. 6). À cet égard, il pourrait en particulier examiner l'article 17 de son règlement intérieur.

IX. QUESTIONS DIVERSES

47. **Le Comité a demandé au secrétariat de préparer, pour sa prochaine session, un avant-projet d'un opuscule ou d'une brochure présentant brièvement le Comité et son rôle et indiquant que des organismes et des particuliers ont la possibilité de lui communiquer des informations** conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 de son règlement intérieur. Ce texte s'adresserait en particulier aux autorités et aux ONG locales et serait affiché sur le site Web de la Convention.

48. **Le Comité a suggéré que le secrétariat fournisse des informations sur ce mécanisme de respect des dispositions de la Convention dans le cadre d'un cours sur l'utilisation, par les ONG, du mécanisme de respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.** Ce cours aurait lieu à Genève du 16 au 19 décembre 2008.

49. M. Mikulic et M^{me} Stoyanova ont fait état de problèmes d'interférences liés à l'application des dispositions de la Convention et des Directives de l'UE relatives à la conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels¹. Le Comité a suggéré que cette question soit examinée à la prochaine réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

50. La délégation roumaine a fait une déclaration sur l'application des dispositions de la Convention au projet du canal de Bystroe.

51. Le Président a invité les observateurs à formuler des observations sur leur présence à la réunion. La délégation roumaine a demandé qu'il soit précisé dans l'ordre du jour provisoire à l'examen de quels points des observateurs pourraient être présents. La délégation ukrainienne a demandé que le Comité envisage d'examiner si les observateurs pourraient être autorisés à prendre une part active aux discussions de fond.

X. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DÉCISIONS ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

52. **Le Comité a décidé de se réunir à nouveau du 10 au 12 mars 2009 à Berlin.**

53. **Le Comité a adopté le projet de rapport de sa réunion établi par le Président et le secrétariat.** Le Président a ensuite déclaré la réunion close.

¹ Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages et Directive 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.